

et son prolongement à travers le lac Montjoie; la ligne nord des lots 661-1 pte, 661-2 pte, 629-1, 629-2, 630-1, 630-2, 630-3, 631-1 et 631-2; partie de la ligne ouest du lot 573-2; partie de la ligne séparative des rangs 9 et 10; la ligne nord des lots 566-1, 435, 344-2, 344-1, 247, 248-1, 249-1, 182 et 185; la ligne ouest du lot 120; partie de la ligne nord du canton d'Orford jusqu'à la ligne séparative des rangs VII et VI du canton de Brompton; partie de ladite ligne séparative de rangs; en référence au cadastre de ce canton, la ligne nord-ouest du lot 19A dans les rangs 6, 5 et 4; la ligne nord-ouest des lots 19A et 19B du rang 3 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours; le prolongement et la ligne séparative des lots 972 et 973 du cadastre du canton de Windsor; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs 14 et 15; la ligne séparative des lots 954 et 955; partie de la ligne séparative des rangs 13 et 14; partie de la ligne séparative des cantons de Windsor et de Stoke; en référence au cadastre du canton de Stoke, partie de la ligne séparative des rangs 5 et 4; la ligne sud-est du lot 9 dans les rangs 4 et 3; partie de la ligne séparative des rangs 2 et 3; la ligne sud-est du lot 11D du rang 2; partie de la ligne séparative des rangs 1 et 2; la ligne sud-est des lots 12A, 12B et 12C du rang 1; partie de la ligne nord du canton d'Ascot jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 21A du rang 3 du cadastre du canton de Stoke; en référence à ce cadastre, la ligne nord-ouest dudit lot et la ligne nord-ouest des lots 21B et 21A du rang 4, 21C, 21B et 21A du rang 5, 21C et 21A du rang 6 et 21 des rangs 7 et 8; partie de la ligne séparative des rangs 9 et 8 en allant vers le sud-est; partie de la ligne sud-est, la ligne nord-est et partie de la ligne nord-ouest du canton de Stoke jusqu'à la ligne séparative des rangs 7 et 6 du canton de Windsor; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs 7 et 6; la ligne sud-est des lots 461, 399 et 398; partie de la ligne séparative des rangs 5 et 4; partie de la ligne sud-est du canton de Shipton; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne séparative des rangs 7 et 6; la ligne nord-ouest du lot 4F du rang 7; partie de la ligne séparative des rangs 8 et 7; la ligne nord-ouest des lots 6C et 6A du rang 8; enfin, partie de la ligne nord-est du canton de Cleveland jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les Villes de Richmond, Valcourt et Windsor; les Villages de Kingsbury, Melbourne, Saint-Grégoire-de-Greenlay et Lawrenceville; les Paroisses de Saint-Denis-de-Brompton et Saint-François-Xavier-de-Brompton; les Cantons de Cleveland, Melbourne et Valcourt; les Municipalités de Bonsecours, Maricourt, Racine, Saint-Claude, Sainte-Anne-de-Larochelle, Stoke, Val-Joli et d'Ulverton.

Note: La description officielle apparaissant au décret 619-96 publié le 12 juin 1996 (*G.O.*, Partie 2, Vol. 128, N^o 24, p. 3454) et définissant les limites du territoire de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François est modifiée et remplacée par la présente afin de tenir compte du transfert du territoire de la Municipalité d'Ulverton situé dans la municipalité régionale de comté du Drummond à celui de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François. La contenance mentionnée au second alinéa reflète la situation actuelle.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 16 mars 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/PB/js

MRC-L029/6

33174

Gouvernement du Québec

Décret 1301-99, 1^{er} décembre 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité d'Henryville et du Village d'Henryville

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village d'Henryville et de la Municipalité d'Henryville a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucune opposition à la demande de regroupement et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec la modification proposée par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui a été approuvée par le conseil des municipalités demanderes-ses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village d'Henryville et de la Municipalité d'Henryville, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité d'Henryville».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 28 juillet 1999; cette description apparaît comme annexe «A» au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire pour des périodes égales. Le maire de l'ancien Village d'Henryville agit comme maire à compter de l'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'à la deuxième séance régulière.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provient le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Le maire de l'ancienne Municipalité d'Henryville et celui de l'ancien Village d'Henryville continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle récréative, située au 125, rue de l'Église sur le territoire de l'ancien village.

7^o La première élection générale a lieu le dernier dimanche du mois de mars 2000, si le présent décret entre en vigueur avant le 15 janvier 2000. À défaut, elle a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2004.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2, 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité d'Henryville et seules peuvent être éligibles aux postes 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village d'Henryville.

9^o Madame Christiane Veilleux, secrétaire-trésorière de l'ancienne Municipalité d'Henryville, agit comme secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité. Madame Sonia Côté, secrétaire-trésorière de l'ancien Village d'Henryville, agit comme secrétaire-trésorière adjointe.

10^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril

1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11° Si l'article 10° s'applique, la tranche de la subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve au bénéfice de la nouvelle municipalité.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé de la façon suivante:

— une somme de 50 000 \$ est distraite du surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité d'Henryville et accroît au surplus accumulé au nom de l'ancien Village d'Henryville pour tenir lieu de contribution aux travaux effectués à l'immeuble sis au 125, rue de l'Église, sur le territoire de l'ancien Village d'Henryville; si une subvention à l'égard de ces travaux est versée, la contribution de l'ancienne Municipalité d'Henryville est alors calculée en divisant par 2 la différence entre la somme de 100 000 \$ et la somme de la subvention. Si le surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité d'Henryville est insuffisant pour le versement de cette contribution, la nouvelle municipalité doit imposer une taxe sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité sur la base de leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation chaque année, pour combler la différence;

— une somme de 17 501 \$ distraite du surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité d'Henryville et une somme de 6 129 \$ distraite du surplus accumulé au nom de l'ancien Village d'Henryville sont utilisées pour payer le coût d'acquisition d'équipements de protection contre les incendies. Si le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour défrayer sa part des coûts, la nouvelle municipalité doit imposer une taxe sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, sur la base de leur valeur, telle qu'elle

apparaît au rôle d'évaluation chaque année, pour combler la différence;

— une somme de 8 000 \$ distraite du surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité d'Henryville et une somme de 8 000 \$ distraite du surplus accumulé de l'ancien Village d'Henryville doivent être utilisées pour payer le coût des réparations au mur extérieur arrière du centre communautaire sis au 109, rue Saint-Jean-Baptiste. Si le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité est insuffisant pour défrayer ces coûts, la nouvelle municipalité doit imposer une taxe sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité sur la base de leur valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation chaque année, pour combler la différence.

14° Si, après les opérations prévues à l'article 13°, il reste un solde disponible au surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, ce solde est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

15° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Le montant annuel payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux, en vertu de la convention signée le 10 juillet 1985 entre le gouvernement et l'ancien Village d'Henryville, devient à la charge de l'ensemble des usagers de la nouvelle municipalité qui sont desservis par le réseau d'égouts. Il est remboursé au moyen d'un tarif de compensation que le conseil de la nouvelle municipalité fixe annuellement.

17° Les contributions payables à la Régie intermunicipale d'approvisionnement en eau potable Henryville-Venise à l'égard des règlements d'emprunt 01-87, 02-89, 01-90, 01-94 et 02-97 contractés par la régie, restent à la charge des usagers de chacune des anciennes municipalités, dans les proportions prévues dans l'entente. Ces contributions sont remboursées au moyen d'un tarif de compensation exigé annuellement des usagers de chacune des anciennes municipalités.

18° La moitié de la subvention de regroupement versée à la nouvelle municipalité dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal

(PAFREM) est utilisée de façon prioritaire pour l'achat d'équipements de protection contre les incendies et d'équipements informatiques, et pour l'aménagement du bureau municipal.

19° Pour les huit premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret et par la suite, jusqu'à ce que le conseil en décide autrement, les dépenses annuelles d'opération du réseau d'éclairage des rues situées dans le périmètre décrit à l'annexe «B» restent à la charge des usagers dans une proportion de 75 % et deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité dans une proportion de 25 %. La partie à la charge des usagers est remboursée au moyen d'un tarif de compensation que le conseil fixe annuellement.

Pendant cette même période, si des travaux de canalisation du ruisseau Gariépy sont effectués, leur coût est en totalité à la charge des propriétaires riverains, après déduction de la subvention versée pour leur réalisation.

20° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21° Si la contribution exigée en vertu de la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales (L.R.Q., c. F-4.01) est reconduite pour l'an 2000 ou pour une année subséquente, elle reste à la charge du secteur formé du territoire de chacune des anciennes municipalités dans la proportion déterminée par la loi.

22° Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, modifié par l'article 202 du chapitre 40 des lois de 1999, la nouvelle municipalité utilise les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière en vigueur au cours de l'exercice financier 1999, tenues à jour et ajustées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, pour chacune des anciennes municipalités.

L'ajustement se fait comme suit: les valeurs inscrites au rôle d'évaluation de l'ancien Village d'Henryville sont divisées par la proportion médiane de ce rôle et multipliées par la proportion médiane du rôle de l'ancienne Municipalité d'Henryville; les proportions médianes utilisées sont celles établies pour l'exercice financier 1999.

Le rôle de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier est constitué du rôle en vigueur dans l'ancienne Municipalité d'Henryville pour l'exercice fi-

nancier 1999 et du rôle de l'ancien Village d'Henryville modifié conformément au deuxième alinéa. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle sont ceux de l'ancienne Municipalité d'Henryville. Le premier exercice financier de la nouvelle municipalité est assimilé au troisième exercice d'application du rôle.

23° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

24° La Régie de service de protection contre les incendies d'Henryville est abolie à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

25° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité. Toutefois l'immeuble sis au 125, rue de l'Église, sur le territoire de l'ancien Village d'Henryville, ne peut être aliéné pendant la durée du mandat du conseil élu lors de la première élection générale.

26° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale d'Iberville qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale d'Iberville aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

27° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE «A»**DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ D'HENRYVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU**

Le territoire actuel de la Municipalité et du Village d'Henryville, dans la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Georges-d'Henryville, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 240; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Georges-d'Henryville et de Saint-Sébastien jusqu'à la ligne médiane d'un chemin public (route 133) montré à l'originnaire et limitant au sud-ouest le lot 276, cette ligne traversant la rivière du Sud qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne médiane dudit chemin jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne limitative des lots 276 et 277; vers le sud, ledit prolongement jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin; vers le nord-ouest, le côté sud-ouest de ladite emprise jusqu'au côté est de l'emprise d'un chemin public montré à l'originnaire (rang Lamoureux); successivement vers le sud, le sud-est et de nouveau le sud, les côtés est, nord-est et est de l'emprise dudit chemin jusqu'à sa rencontre avec la ligne limitative des cadastres des paroisses de Saint-Georges-d'Henryville et de Saint-Georges-de-Clarenceville; généralement vers l'ouest, successivement, la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Georges-d'Henryville des cadastres des paroisses de Saint-Georges-de-Clarenceville et de Saint-Thomas en passant par la ligne médiane de la rivière du Sud puis le prolongement de ladite ligne limitative de cadastres dans la rivière Richelieu jusqu'à la ligne médiane de ladite rivière, cette ligne brisée traversant les chemins, routes et cours d'eau qu'elle rencontre; généralement vers le nord-est, la ligne médiane de la rivière Richelieu en descendant son cours et en contournant par l'est les îles 429 à 434 du cadastre de la paroisse de Saint-Valentin jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 85 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-d'Henryville; en référence à ce cadastre, vers l'est, successivement, ledit prolongement, la ligne nord dudit lot et le prolongement de cette dernière jusqu'à la ligne médiane d'un chemin public montré à l'originnaire (rang Saint-Louis), cette ligne traversant la route 225 qu'elle rencontre dans

sa deuxième section; vers le nord, la ligne médiane dudit chemin jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 128; vers l'est, successivement, ledit prolongement, la ligne nord dudit lot et le prolongement de cette dernière jusqu'à la ligne médiane d'un chemin public montré à l'originnaire (route 133); vers le nord-ouest, la ligne médiane dudit chemin jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 210; vers l'est, successivement, ledit prolongement, la ligne nord dudit lot et le prolongement de cette dernière jusqu'à la ligne médiane d'un chemin public montré à l'originnaire (Le Petit-Sabrevois); vers le nord, la ligne médiane dudit chemin jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 240; enfin, vers l'est, ledit prolongement et la ligne nord dudit lot jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Municipalité d'Henryville.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 28 juillet 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

JFB/JPL/mc

H-110/1

ANNEXE B**DESCRIPTION TECHNIQUE DU PÉRIMÈTRE URBAIN SUJET À LA TAXATION D'ÉCLAIRAGE PUBLIC****Secteur n^o 1**

Tout le territoire de l'ancienne municipalité du Village d'Henryville

Secteur n^o 2

La rue de l'Église, de chaque côté, entre la route 133 et la rue Dupont comprenant les adresses existantes suivantes:

1129, rue de l'Église
1133, rue de l'Église

Secteur n^o 3

La rue Dupont, du côté nord, entre la rue de l'Église et la route 133 comprenant les adresses existantes suivantes:

839, rue Dupont
843, rue Dupont
847, rue Dupont
851, rue Dupont
857, rue Dupont

Secteur n^o 4

La route 133, du côté nord, entre la rue Dupont et la rue Patenaude comprenant les adresses existantes suivantes:

1171, route 133
lot 267-2 (1181), route 133
1189, route 133
1221, route 133

Secteur n^o 5

La rue Patenaude, du côté nord, entre la route 133 et ses limites ouest, comprenant les adresses existantes suivantes:

1015, rue Patenaude
1039, rue Patenaude
1051, rue Patenaude
1057, rue Patenaude
1065, rue Patenaude
1071, rue Patenaude

Secteur n^o 6

La rue Phénix, de chaque côté, des limites de l'ancienne municipalité du Village d'Henryville jusqu'au cours d'eau Branche 51 de la Rivière du Sud, comprenant l'adresse existante suivante:

1216, rue Phénix

Secteur n^o 7

La rue Champagnat, de chaque côté, des limites de l'ancienne municipalité du Village d'Henryville jusqu'à la rue Marie Rivier, comprenant les adresses existantes suivantes:

1239, rue Champagnat
1243, rue Champagnat

Secteur n^o 8

La rue Marie Rivier, de chaque côté, de la rue Champagnat à la rue St-Joseph, comprenant les adresses existantes suivantes:

838, rue Marie Rivier
842, rue Marie Rivier
850, rue Marie Rivier
856, rue Marie Rivier

Secteur n^o 9

Le rang de l'Église, de chaque côté, des limites de l'ancienne municipalité du Village d'Henryville jusqu'au cours d'eau Branche 51 de la Rivière du Sud, sur le côté sud, et jusqu'à l'adresse civique 769, rang de l'Église, sur le côté nord, comprenant les adresses existantes suivantes:

769, rang de l'Église
774, rang de l'Église
781, rang de l'Église
787, rang de l'Église
788, rang de l'Église
790, rang de l'Église

N.B. seuls les lecteurs 1, 3 et 4 bénéficient du réseau d'éclairage public, en date de l'entente.

33178